

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.145 du 12 mars 2015

A. 215.125/XI-20.522

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me Z. CHIHAOUI, avocat,
avenue des Gloires Nationales 40
1083 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 février 2015 par l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 137.433 du 28 janvier 2015 (dans l'affaire n° 166.654/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mars 2015 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que saisi en extrême urgence d'une demande de suspension de l'exécution «d'une décision de non prise en considération» de la demande de droit de séjour introduite par XXXXX sur pied de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'arrêt attaqué rejette la demande pour irrecevabilité, au motif que la partie adverse n'a pas d'intérêt, dès lors que l'acte administratif querellé est «une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40^{ter}», et que le requérant en cassation «ne peut procéder à l'éloignement [de la partie adverse], sous peine de méconnaître le prescrit de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 39/56, 39/79, 40^{ter} et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 52, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dans les deux premières branches, il fait valoir en substance que le juge administratif aurait dû, d'une part, déclarer le recours irrecevable en raison de la nature de l'acte qui, en l'espèce, est «une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée» dont la partie adverse fait l'objet, et, d'autre part, simplement constater que la partie adverse en cassation n'avait pas «un intérêt légitime au recours puisqu'elle faisait l'objet d'une mesure de sureté qui faisait obstacle à ce qu'[elle] soit admis[e] et ou autorisé[e] au séjour»; qu'en une troisième branche, le requérant fait valoir en substance que le 23 octobre 2013, la partie adverse s'est vu notifier une interdiction d'entrée, que cette décision est actuellement définitive, qu'aucune levée ou suspension de la mesure n'a été demandée ni décidée, qu'elle fait donc obstacle à l'admission et à l'autorisation au séjour de la partie adverse sur le territoire, que c'est à bon droit qu'il a décidé de «ne pas prendre en considération la demande de carte de séjour» introduite par la partie adverse en qualité de membre de la famille d'une Belge, et qu'en considérant ce refus de prise en considération comme «une décision de refus de séjour», le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu l'article 74/12 de la loi précitée en exécution duquel le refus a été décidé, a violé la foi due à l'acte attaqué et les articles 39/79 et 40^{ter} de la même loi de même que l'article 52, alinéa 4, susvisé, qui n'étaient pas applicables et a, à tort, reconnu en faveur de la partie adverse, pourtant interdite de séjour pendant

trois ans, une tolérance au séjour pendant le délai de recours contre le refus de prise en considération;

Considérant que l'arrêt attaqué conclut au défaut d'intérêt de la partie adverse à la demande de suspension et déclare celle-ci irrecevable; que le requérant n'a aucun intérêt à soutenir que c'est bien ce que le juge devait décider, mais pour d'éventuels autres motifs; que les première et deuxième branches sont manifestement irrecevables à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant ne conteste pas que la partie adverse s'est mariée avec une ressortissante belge, le 8 novembre 2014; qu'à ce titre, elle est un des «membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, qui accompagnent ou rejoignent le Belge» au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle est, partant, «un étranger visé à l'article 40ter», tel que mentionné à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 8^o, de la même loi; que par les mots «toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter», l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 8^o, précité vise toute décision par l'effet de laquelle une demande de droit de séjour introduite par un membre de la famille d'un Belge au sens de l'article 40ter précité, est refusée, peu importe l'intitulé ou la qualification que l'administration lui donne; que le Conseil du contentieux des étrangers a pu légalement, sans violer aucune des dispositions visées au moyen ni la foi due à l'acte qui lui était déféré, considérer que celui-ci «constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter» et, partant, conclure qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, l'administration ne peut actuellement procéder de manière forcée à l'éloignement de la partie adverse du territoire; qu'en se bornant à décider que l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique en l'espèce de sorte que la partie adverse n'a pas d'intérêt à demander la suspension de l'exécution de l'acte administratif attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers ne se prononce nullement sur le sort de l'interdiction d'entrée, non échue, dont la partie adverse fait l'objet, ni ne lui reconnaît un quelconque droit à l'admission ou au séjour sur le territoire, ni même n'affirme qu'un tel séjour serait toléré pendant le délai de recours et l'examen de celui-ci; que la troisième branche qui revient à le soutenir, ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze mars deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.